

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/62 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA PROCEDURE D'INSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE EN CORSE

SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2005

L'An deux mille cinq, et le premier avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme MOZZICONACCI Madeleine
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
Mme NATALI Anne-Marie à Mme GUERRINI Christine
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
M. SIMEONI Edmond à Mme COLONNA Christine
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles L. 422-27, R. 222-92, R. 222-65, R.222-66 et R. 222-67 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 91.6971 du 23 septembre 1991 modifiant le livre II du Code Rural et relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- VU** le décret n° 2002.705 du 30 avril 2002 relatif aux associations communales de chasse agréées et modifiant le livre II du Code Rural,
- VU** le décret n° 2004.107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69.707 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement,
- VU** l'avis n° 2005/04 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse du 25 mars 2005,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

I. Institution des réserves de chasse et de faune sauvage

ARTICLE PREMIER :

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont instituées par le Président du Conseil Exécutif de Corse pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Ces décisions font l'objet de mesures de publicité prévues par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

La réserve est instituée sur demande du détenteur du droit de chasse.

Un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse fixe les formes de la demande.

La décision de refus doit être motivée.

ARTICLE 3 :

La réserve peut également être instituée sans que le détenteur du droit de chasse en fasse la demande lorsqu'il apparaît nécessaire de confronter des actions importantes, de protection et de gestion de la faune sauvage chassable, effectuées dans l'intérêt général.

L'Office de l'Environnement, agissant pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse, transmet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au détenteur du droit de chasse un dossier comprenant :

1. un plan de situation du 1/25 000^{ème} indiquant le territoire à mettre en réserve, avec les plans cadastraux et les états parcellaires correspondants ;

2. une note précisant, le cas échéant, la nature des mesures prises pour prévenir les dommages aux activités humaines, favoriser la protection du gibier et de ses habitats et maintenir les équilibres biologiques ;

3. une note présentant les actions importantes de protection et de gestion du gibier effectuées dans l'intérêt général qui rendent nécessaire l'institution de la réserve ;

4. une proposition d'indemnisation lorsque la mise en réserve entraîne un préjudice grave, spécial et certain.

L'Office de l'Environnement invite par le même courrier l'intéressé à lui faire connaître son accord ou ses observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président du Conseil Exécutif de Corse statue par arrêté motivé après instruction du dossier par les services de l'Office de l'Environnement de la Corse.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse peut mettre fin à une réserve de chasse et de faune sauvage :

1. à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
2. sur demande du détenteur du droit de chasse présentée dans les conditions fixées par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse à l'issue :
 - a) de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve pour les réserves créées après l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
 - b) de la période sexennale en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse puis de périodes quinquennales, pour les réserves créées avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
 - c) des baux de chasse consentis sur le domaine public fluvial sur le domaine public maritime et sur les terrains mentionnés à l'article L. 121.2 du Code Forestier pour les réserves assises sur ces domaines ou ces terrains.

La décision de refus doit être motivée.

II. Fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage**ARTICLE PREMIER :**

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, l'arrêté d'institution peut prévoir la possibilité d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité. Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion.

ARTICLE 2 :

Des opérations techniques ou scientifiques nécessitant l'usage de chiens de chasse ou de phares peuvent être effectuées, sans arme, avec autorisation de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 3 :

Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R. 224.14 Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

La destruction des animaux nuisibles peut-être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale. Cette autorisation est réputée acquise en l'absence de réponse du Préfet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Un arrêté du Ministre de l'Environnement précise le contenu et les modalités de présentation de la demande.

La destruction s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article R. 227.8 du Code de l'Environnement. Toutefois, le Préfet détermine la période de l'année pendant laquelle elle peut avoir lieu et les restrictions nécessaires à la préservation du gibier et de sa tranquillité.

ARTICLE 5 :

Afin de favoriser la protection et la tranquillité de la faune sauvage, l'arrêté d'institution de la réserve peut réglementer ou interdire l'accès des véhicules à moteur, l'introduction d'animaux domestiques et l'utilisation d'instruments sonores et réglementer le survol des aéronefs. A titre exceptionnel et lorsque de telles mesures s'avèrent nécessaires aux mêmes fins, ledit arrêté peut réglementer ou interdire l'accès des personnes à pied à l'exception du propriétaire.

ARTICLE 6 :

Afin de favoriser la protection de la faune sauvage par la préservation de ses habitats, l'arrêté d'institution de la réserve détermine les mesures qui permettent la conservation des biotopes tels que mares, marais, haies, bosquets, maquis, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Afin de favoriser la protection de la faune sauvage par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve, l'arrêté d'institution peut réglementer ou interdire les actions pouvant lui porter atteinte et notamment l'écobuage, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus ou des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

ARTICLE 8 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} avril 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

